

# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Unité Départementale du Littoral Rue du pont de pierre CS60036 59820 GRAVELINES

> Décision d'examen au cas-par-cas n° 2025-3036 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

# Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2023, portant délégation de signature à Monsieur Julien LABIT en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2025 imposant à la société ARCELORMITTAL FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation pour son établissement situé à Grande-Synthe, et reprenant notamment la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE;

Vu le formulaire d'examen au cas-par-cas n°2025-3036, déposé complet le 30/09/2025 par la société ARCELORMITTAL FRANCE, relatif au projet « Transit de scraps aciers et fontes à proximité du Parc à matières n°2 » situé rue du Comte Jean sur la commune de Grande-Synthe, dans le département du Nord ;

Considérant la localisation du projet à l'intérieur de la plateforme sidérurgique de Dunkerque, en dehors de tout zonage de protection environnementale ;

Considérant que le projet n'engendre pas d'impacts sur les thématiques consommation d'espace (la plateforme est déjà aménagée), ni sur la biodiversité, le paysage, le patrimoine et l'eau ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à modifier l'acceptabilité du risque sur le site ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et à la santé ;

Considérant que le projet et ses impacts seront prises en compte dans le cadre de la procédure de modification prévue aux articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement et encadrées par arrêté préfectoral;

Considérant que le projet est soumis à un examen au cas-par-cas en application du II de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 1 b de l'annexe à l'article R.122-2 pré-cité.

#### DÉCIDE

#### Article 1er:

Le projet « Transit de scraps aciers et fontes à proximité du Parc à matières n°2 » pour son sité situé rue du Compte Jean sur la commune de Grande-Synthe, de la société ARCELORMITTAL FRANCE, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

# Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

# Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur régional adjoint,

Matthieu DEWAS

#### Voies et délais de recours

# 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

# Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Nord

12 rue Jean-Sans-Peur – 59039 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

# 2. <u>Décision dispensant le projet d'étude d'impact</u>

# Recours gracieux:

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

## Recours hiérarchique:

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

# **Recours contentieux:**

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).